

GE_GERICHTE DAS/174/2025 vom 30. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_174_2025

FR: GE_GERICHTE DAS/174/2025 du 30 décembre 2024

IT: GE_GERICHTE DAS/174/2025 del 30 dicembre 2024

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet, dans les trente jours, d'un recours écrit et motivé, devant le juge compétent, à savoir la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et al. 3 et 450b CC; art. 126 al. 3 LOJ; art. 53 al. 1 et 2 LaCC).

- 7/12 -

C/12776/2021-CS Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours formé par la personne concernée par la mesure elle-même ne contient pas de conclusion précise. Il n'est à cet égard pas clair de savoir si la recourante sollicite la levée pure et simple de la curatelle, qu'elle affirme ne plus pouvoir supporter, ou uniquement un changement de curateurs, compte tenu des critiques véhémentes qu'elle porte à l'encontre des intervenants de l'OPAd. Dans le doute, et dès lors qu'il convient d'être indulgent vis-à-vis d'un plaideur en personne, ces deux aspects seront examinés ci-dessous. Pour le surplus, il sera considéré que, formé dans le délai utile, devant l'autorité compétente et par la personne placée sous curatelle, le recours répond à la forme prescrite par la loi, de sorte qu'il doit être déclaré recevable. Les conclusions prises par la recourante dans ses déterminations spontanées (désignation de L_____ en tant que curateur, action en responsabilité contre l'OPAd, révocation du curateur d'office, annulation de l'expertise psychiatrique) sont non seulement tardives, car formulées après l'écoulement du délai de recours, mais de surcroît (à l'exception de la première) exorbitantes à l'objet de la contestation, de sorte qu'elles sont en tout état irrecevables.

E. 1.3

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 1.4

L'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC (art. 450f CC cum art. 31 al. 1 let. c et let. d a contrario LaCC), ne stipulant aucune restriction en matière de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance, les faits invoqués devant la Chambre de céans sont recevables, de même que les pièces produites à leur appui.

E. 2.1

Les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 al. 1 CC). Elles préservent et favorisent autant que possible leur autonomie (art. 388 al. 2 CC). L'autorité de protection de l'adulte ordonne une mesure lorsque l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par les membres de sa famille, par d'autres proches ou par les services privés ou publics ne suffit pas ou semble a priori insuffisant (art. 389 al. 1 ch. 1 CC). Une mesure de protection de l'adulte n'est ordonnée par l'autorité que si elle est nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC). L'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle, notamment lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles

- 8/12 -

C/12776/2021-CS psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (art. 390 al. 1 ch. 1 CC). Elle détermine, en fonction des besoins de la personne concernée, les tâches à accomplir dans le cadre de la curatelle (art. 391 al. 1 CC). Ces tâches concernent l'assistance personnelle, la gestion du patrimoine et les rapports juridiques avec les tiers (art. 391 al. 2 CC). Sans le consentement de la personne concernée, le curateur ne peut prendre connaissance de sa correspondance ni pénétrer dans son logement qu'avec l'autorisation expresse de l'autorité de protection de l'adulte (art. 391 al. 3 CC). Une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée (art. 394 al. 1 CC). L'autorité de protection de l'adulte lève la mesure si elle n'est plus justifiée, d'office ou à la requête de la personne concernée ou de l'une de ses proches (art. 399 al. 2 CC).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante affirme ne pas pouvoir accepter de rester plus longtemps sous curatelle. Elle ne soutient toutefois pas être en mesure de gérer seule ses affaires, la prétendue inaction des curateurs qu'elle avance à cet égard étant du reste sans lien avec sa propre capacité de gestion. Comme l'ont unanimement constaté les professionnels qui l'entourent, la recourante a besoin d'aide, notamment pour trouver un nouveau lieu de vie dans le cas où la résiliation de son bail devait être confirmée, ainsi que pour gérer sa situation administrative et financière, étant relevé qu'elle éprouve des difficultés ne serait-ce que pour prendre connaissance de son courrier. Le besoin de protection de la recourante, qui souffre d'un trouble dépressif récurrent et de traits de personnalité émotionnellement labile, semble du reste s'être encore accru depuis que l'ordonnance querellée a été rendue, puisque le Tribunal de protection a ouvert, en avril 2025, une procédure de placement à des fins d'assistance à la suite d'un nouveau signalement des autorités communales. Pour le surplus, les développements de la recourante en lien avec les calomnies, dommages, harcèlements et agressions qu'elle impute à ses voisins, sa régie et des employés communaux excèdent le champ d'examen de la présente cause, circonscrit à la mesure de curatelle. Tout au plus ces allégations démontrent-elles la fragilité de la situation de la personne concernée. Compte tenu de ce qui précède, la curatelle de représentation et de gestion ordonnée par le Tribunal de protection est justifiée.

E. 3

La recourante élève de nombreux griefs à l'encontre de l'OPAd. Elle expose en particulier que sa curatrice ne répond pas à ses questions et ne donne pas suite à ses demandes pourtant légitimes, reste passive devant le harcèlement qu'elle subit de ses voisins et l'insalubrité de

son logement, ou encore, ne traite pas

- 9/12 -

C/12776/2021-CS correctement sa correspondance et n'effectue pas les paiements dus, ce qui avait entraîné des poursuites alors qu'elle n'en avait jamais fait l'objet avant l'instauration de la curatelle. 3.1.1 L'autorité de protection nomme curateur une personne physique qui possède les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées, qui dispose du temps nécessaire et qui les exécute en personne (art. 400 al. 1 CC). Lorsque la personne concernée propose une personne comme curateur, l'autorité de protection de l'adulte accède à son souhait pour autant que la personne proposée remplisse les conditions requises et accepte la curatelle (art. 401 al. 1 CC). L'autorité de protection de l'adulte prend autant que possible en considération les souhaits des membres de la famille ou d'autres proches (art. 401 al. 2 CC).

Peuvent être désignés aux fonctions de curateur a) des curateurs privés non professionnels, soit des proches de la personne protégée ou une personne désignée par celle-ci, qui exercent en principe leur fonction à titre gratuit (art. 2 al. 1 et art. 8 al. 1 du Règlement fixant la rémunération des curateurs, RS/GE E 1 05.15, ci-après: RRC), b) des curateurs privés professionnels, à savoir des personnes disposant des compétences requises pour exercer une mesure de protection à titre professionnel en dehors d'un service de l'administration cantonale, dont la rémunération, fixée selon un tarif se situant entre 150 fr. et 450 fr. par heure pour un avocat, est prélevée sur les biens de la personne concernée (art. 2 al. 1 et 9 al. 1 RRC), et c) des curateurs officiels, soit des collaborateurs du service de l'administration cantonale chargé des mesures de protection pour adultes, dont la rémunération échoit à l'Etat de Genève (art. 2 al. 1 et 3 al. 2 RRC); les curateurs officiels pratiquent un tarif de 60 fr./l'heure pour la gestion courante et 125 fr./l'heure pour l'activité juridique (art. 11 al. 2 RRC). En matière de curatelle d'adultes, le tribunal désigne les collaborateurs du service de l'administration cantonale concerné lorsque la personne protégée dispose d'une fortune globale nette inférieure ou égale à 50'000 fr. et qu'aucun proche n'est susceptible de fonctionner comme curateur (art. 2 al. 2 RRC). Lorsqu'il existe un motif s'opposant à ce qu'une personne protégée se voie désigner un curateur officiel, alors même que les conditions de l'art. 2 al. 2 RRC sont réunies, le tribunal peut lui désigner un curateur privé professionnel et mettre la rémunération de celui-ci à la charge de l'Etat de Genève (art. 10 al. 1 RRC). 3.1.2 Seules des personnes physiques entrent en ligne de compte pour l'exercice d'un mandat de curateur. Elles doivent posséder les aptitudes et les connaissances adaptées aux tâches prévues, c'est-à-dire les qualités personnelles et relationnelles ainsi que les compétences professionnelles nécessaires pour les accomplir (Message du Conseil fédéral, FF 2006, p. 6682/6683). Au titre des qualités personnelles et

- 10/12 -

C/12776/2021-CS des qualifications professionnelles requises, il faut que le curateur intervienne comme un gestionnaire qualifié, ce qui suppose qu'il fasse preuve de compétences professionnelles, méthodologiques, relationnelles, en plus de ses qualités personnelles (HÄFELI, CommFam Protection de l'adulte, ad art. 389 CC, n. 10 ad art. 400 CC). La personne concernée, l'un de ses proches ou toute personne qui a un intérêt juridique peut en appeler à l'autorité de protection de l'adulte contre les actes du curateur, ou ceux d'un tiers ou de l'office mandatés par l'autorité de protection de l'adulte (art. 419 CC). 3.2.1 Pour autant que l'on comprenne les développements du recours, la personne concernée

sollicite la désignation d'un curateur privé. Or, il y a lieu de constater que la situation patrimoniale de celle-ci, au bénéfice de l'aide sociale, ne lui permet pas de rémunérer un tel curateur. Il n'existe par ailleurs pas de motif suffisant pour justifier la désignation d'un curateur privé professionnel aux frais de l'Etat en application de l'art. 10 al. 1 RRC. En effet, les curateurs officiels disposent des qualités professionnelles requises pour représenter la protégée dans ses rapports avec les tiers, en matière administrative et juridique et gérer ses biens et revenus, étant précisé que la situation de la recourante ne revêt pas une complexité particulière. Par ailleurs, au regard des difficultés de communication que la recourante connaît avec les institutions et le réseau de professionnels qui l'entoure (le Tribunal de protection ayant lui-même dû procéder à des recadrages au cours de la procédure), rien ne permet de garantir qu'un curateur privé parviendrait à instaurer une meilleure et plus efficiente collaboration.

3.2.2 Un changement de curateurs au sein de l'OPAd ne se justifie pas non plus. En effet, les griefs soulevés, pêle-mêle, par la recourante à l'encontre des curateurs de l'OPAd ne sont pas objectivés, sous réserve des poursuites apparues après la prise de fonctions de ce service, dont il a été reconnu par le Tribunal de protection qu'elle avait été difficile. A ce sujet, la curatrice a expliqué que la personne concernée s'était opposée à l'envoi de lettres de nomination et qu'elle ne lui avait pas transmis la correspondance reçue à son domicile. La situation semble aujourd'hui être sous contrôle, étant relevé que les démarches entreprises par les curateurs ont notamment permis à la recourante d'accéder aux prestations de l'Hospice général, d'obtenir des aides étatiques afin de solder des dettes, de déposer un dossier visant l'octroi d'une rente d'assurance-invalidité, d'effectuer une inscription sur liste d'attente pour un logement et d'obtenir de la régie qu'elle fasse exécuter certains travaux dans son appartement (qui n'a pas été considéré comme insalubre, contrairement aux allégations de la recourante). Enfin, le fait que les curateurs nommés ne donnent pas une suite favorable à toutes les revendications de la personne sous curatelle ne signifie pas pour autant qu'ils exécutent mal leur mandat, leurs tâches étant spécifiquement désignées par le Tribunal de protection, auquel ils doivent exclusivement rendre compte. Le dossier ne permet ainsi pas de retenir que les curateurs auraient failli dans leur

- 11/12 -

C/12776/2021-CS mission, ni dans la relation qu'ils entretiennent avec leur protégée, étant souligné que l'intense sollicitation de la recourante, couplée à une grande méfiance, ne rend pas leur tâche aisée. La Chambre de surveillance confirmera donc, au besoin, la désignation des deux collaborateurs de l'OPAd aux fonctions de curateurs. Infondé, le recours sera rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, et l'ordonnance querellée sera confirmée dans son intégralité.

E. 4

Dans la mesure où elle succombe, la recourante sera condamnée aux frais de la procédure, fixés à 400 fr., lesquels seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat, compte tenu de l'octroi de l'assistance judiciaire à la recourante. Il ne sera pas alloué de dépens. * * * * *

- 12/12 -

C/12776/2021-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

Rejette, dans la mesure où il est recevable, le recours formé le 30 décembre 2024 par A_____ contre la décision DTAE/8776/2024 rendue le 16 octobre 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/12776/2021. Confirme la décision

entreprise. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 400 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève, celle-ci étant au bénéfice de l'assistance judiciaire. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Stéphanie MUSY, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.